



Conseil de déontologie - Réunion du 11 mai 2016

Avis plainte 16-07

P. Giet c. M. Ka / *La Dernière Heure*

**Enjeux : droit des personnes (art. 24), atteinte à la vie privée (art. 25),
stigmatisation (art. 28)**

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 25 janvier 2016, M. P. Giet de Huy a introduit une plainte contre un article de *La Dernière Heure* du 28 novembre 2015. L'article, disponible en ligne et publié dans l'édition papier, évoque le passé judiciaire de M. M. Abdeslam. Le plaignant a adressé au CDJ une autre plainte pour les mêmes motifs et dirigée cette fois contre la RTBF. Ce dossier-là porte le n°16-06. Après précision du plaignant quant aux médias et journalistes visés, la plainte a été jugée recevable et communiquée le 5 février à *La Dernière Heure*. Le média y a répondu le 1^{er} mars. Le plaignant qui entretemps avait décliné toute forme de solution amiable y a répliqué le 3 avril. *La Dernière Heure* y a répondu une dernière fois le 8 avril.

Les faits :

Le 28 novembre 2015, *La Dernière Heure* publie sur son site internet et dans son édition papier un article intitulé « Mohamed Abdeslam, le frère de Salah, a fait partie du gang des ambulanciers charognards ». L'article signé M. Ka. revient sur le passé judiciaire de M. M. Abdeslam, frère de Brahim, un des terroristes impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 à Paris, et frère de Salah, recherché par la police pour son implication présumée dans les mêmes attentats. M. M. Abdeslam qui est intervenu dans les médias à plusieurs reprises, notamment pour appeler son cadet encore vivant et en cavale à se rendre, a été impliqué onze ans plus tôt dans une filière de détrousseurs de cadavres. Agé de 18 ans à l'époque des faits, il avait été condamné par défaut à deux ans de prison avec sursis dans le cadre de cette enquête. L'article brosse un portrait nuancé de l'intéressé, protagoniste involontaire des attentats, relevant que son passé contredit la probité qu'il a affichée sur les plateaux TV.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Dans sa plainte, le plaignant met en avant l'atteinte aux droits des personnes (art. 24 du Cddj), l'atteinte à la vie privée (art. 25) et la stigmatisation d'une communauté (art. 28).

Dans la plainte initiale :

Evoker ces faits anciens porte atteinte au droit à l'oubli de la personne qui a été jugée et a assumé sa peine. Le fait n'apporte rien de plus à la compréhension du terrorisme. Par contre, il met la personne qui a un travail, une famille, en difficulté sans d'autre raison que celle de faire de l'audience. Alors qu'il est patent que l'exclusion et la stigmatisation nourrissent le décrochage et le risque de

sombrier dans le radicalisme, il y a dans cette évocation une volonté de nuire, si pas à la personne, du moins à l'image des citoyens maghrébins ou d'origine maghrébine.

En réponse à l'argumentaire de *La Dernière Heure* :

Le plaignant souligne que l'ancienne condamnation de M. M. Abdeslam n'est pas d'intérêt général, qu'elle ne porte pas sur une question d'intérêt public et qu'elle n'a rien à voir avec les faits de terrorisme commis par ses frères.

Le caractère public d'un personnage ne justifie pas non plus d'aller fouiller dans sa vie privée. Si pour les personnalités publiques la sphère de la vie privée est plus restreinte que pour les personnes du tout-venant, le respect de la sphère privée fait en pratique l'objet de dérogation lorsque l'information de nature privée est liée à l'activité pour laquelle la personne concernée est connue du public. Cette dernière restriction est d'autant plus applicable aux personnes du tout-venant dont la sphère de la vie privée est plus large. En outre, le critère « temps » doit être pris en considération pour évaluer si le rappel des faits sert l'intérêt général. En l'occurrence, les faits remontent à plus de onze ans.

Le rappel de cette condamnation intervient dans un contexte de tensions exacerbées entre « autochtones » et « personnes d'origine maghrébine ».

Les difficultés que connaît M. Abdeslam dans son emploi montrent les dégâts collatéraux d'une information inutile.

Le média / le journaliste:

Dans sa première argumentation :

Le frère de Salah Abdeslam était un personnage au centre de l'actualité : il est apparu plusieurs fois dans les médias et a tenu des déclarations publiques sur les attentats de Paris et sur le rôle qu'y a joué son frère. Parler de son passé et de ses déboires avec la justice était d'intérêt public.

L'article est factuel, sans jugement de valeur. Aucun terme utilisé ne peut laisser penser à la stigmatisation d'une communauté, aucune population n'est mentionnée. Le média a fait preuve de prudence dans le traitement de cette information, notamment en ayant pris contact avec l'ancien propriétaire de la société d'ambulance et en ayant donné la parole à M. M. Abdeslam via son avocate.

Dans sa dernière réplique :

La question essentielle consiste à déterminer si le passé de M. Abdeslam relevait de l'intérêt général alors que ses deux frères avaient joué un rôle capital dans les attentats de Paris et que son frère Salah, alors en fuite, était considéré par tous comme l'ennemi public numéro 1.

Plusieurs éléments justifient de cet intérêt général : i) l'information relative au passé de M. M. Abdeslam a été signalée à *La Dernière Heure* par d'anciennes victimes ; ii) ces faits graves et répétitifs ont causé une peine morale importante aux familles des victimes et ont causé la faillite d'une société ; iii) évoquer le passé judiciaire de la famille Abdeslam (terroriste et non terroriste) montre que certains sont tombés sous la coupe de DAESH, d'autres pas ; iv) M. M. Abdeslam s'est mis volontairement en avant dans les médias ; v) M. M. Abdeslam prétendait ne pas avoir de passé judiciaire, alors qu'il en avait un.

La Dernière Heure a tenté d'établir un portrait à charge et à décharge de M. M. Abdeslam en se basant sur plusieurs avis. L'article n'a occulté ni élément positif, ni élément négatif.

Solution amiable : N.

Avis :

Le droit à l'oubli n'est pas mentionné comme tel dans le Code de déontologie. Lorsqu'une affaire passée revient dans l'actualité en lien avec des faits nouveaux, ce rappel s'évalue au regard du droit à l'information et des conditions habituelles qui le justifient : intérêt public de l'information, qualité de la personne en jeu (personne publique ou personne privée).

Il ne fait pas de doute que M. M. Abdeslam a accédé par ses interventions médiatiques au statut de personnalité publique. Pour autant, le caractère public d'une personne, s'il restreint sa sphère privée, ne suffit pas à justifier toute diffusion d'informations relatives à sa vie privée, en ce compris une condamnation ancienne depuis laquelle la personne a pu s'amender. Le rappel de tels faits s'apprécie dès lors au regard de l'intérêt général, c'est-à-dire de la plus-value que l'information apporte au public en vue de l'éclairer sur les enjeux de société.

En l'espèce, bien que portant sur un passé lointain et bien que n'ayant rien à voir directement avec les attentats, les faits mis en avant dans l'article de *La Dernière Heure* contredisent les déclarations

CDJ Plainte 16-07 Avis du 11 mai 2016

récentes de M. M. Abdeslam qui avait affirmé n'avoir jamais eu de problème avec la justice. L'affaire est en outre toujours d'actualité puisque les victimes passées qui ont réagi à la médiatisation de M. M. Abdeslam n'ont pas été indemnisées. L'article revient sur des faits susceptibles d'éclairer sous un autre angle une personnalité qui a pris part, indirectement, par le biais de son intervention publique et en raison de son appartenance familiale, à l'interprétation d'actes terroristes d'actualité. L'ampleur des actes terroristes et la volonté d'en comprendre les ressorts ont transformé ce témoin en un acteur central du récit sur les attentats de Paris. Dans ce cadre particulier, il était d'intérêt général de revenir sur ces faits passés. Les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) ont été respectés.

Le contexte général ambiant, tendu et difficile, est certes propice aux amalgames. Cependant, on ne peut reprocher à l'article de contribuer à ceux-ci. Le portrait de M. M. Abdeslam reste équilibré et les termes mesurés. Il ne met en avant aucun élément ni aucun jugement relatif à l'appartenance communautaire, religieuse ou ethnique de la personne susceptibles d'entraîner généralisation, stéréotype ou stigmatisation.

Décision : La plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Bruno Godaert s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroecke, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président